



LE CIRCUIT JUDICIAIRE D'UNE ACTION EN JUSTICE CONTRE LES VBG



Ancienne sobraga
Plus d'informations citoyennes-engagees.org

@ACT VBG



AGIR ENSEMBLE
POUR LES DROITS HUMAINS



AMBASSADE
DE FRANCE
AU GABON
ET À SAO TOMÉ-
ET-PRINCIPE
Liberté
Égalité
Fraternité

COFINANCIÉ PAR
L'UNION EUROPÉENNE

Sommaire

- **Les procédures**

1- Violences économiques: comment faire pour obtenir une pension alimentaire?

A- Victime non mariée

B- Victime mariée

2- Violences physique morales et verbales: comment porter plainte?

3- Violences domestiques comment obtenir une ordonnance de protection?

- **L'Assistance judiciaire**

LES DIFFÉRENTES PROCÉDURES

1- Violences économiques : Comment obtenir une pension alimentaire ?

A- La victime non mariée

La victime non mariée peut demander une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation des enfants communs. Etapes et coûts de la procédure :

- Dépôt de la demande en pension alimentaire pour les enfants communs au greffe du tribunal (gratuit)
- Obtention d'une ordonnance d'assignation du père des enfants. Il faut informer le père par voie d'huissier (35.000 FCFA)
- Débats devant le juge, obtention du jugement qui doit être retiré auprès du greffe du tribunal (10.000 FCFA)
- Possibilité pour les parties de faire appel si le jugement ne satisfait pas, via une déclaration d'appel (15.000 FCFA)
- S'il n'y a pas d'appel, la victime doit récupérer le certificat de non appel auprès du greffier (10.000)
- Le père des enfants est informé du jugement par voie d'huissier de justice (35.000 FCFA)
- Si le père s'exécute volontairement, la procédure est terminée ; s'il ne s'exécute pas volontairement, la victime peut procéder à l'exécution forcée du jugement. Cette étape engendre des coûts supplémentaires :

- Frais d'enregistrements de la demande (gratuit)
- Frais de timbre (200 FCFA au trésor et 300 FCFA au greffe, 700 FCFA au total)
- Obtenir la formule exécutoire qui permet de forcer l'exécution du jugement (25.000 FCFA).
- Informer le père du commandement de payer par voie d'huissier de justice (60.000 FCFA minimum).



B- La femme mariée

Pour la victime mariée la démarche pour obtenir une pension alimentaire et la garde juridique des enfants est sous-jacente à la procédure de divorce. Le divorce peut être obtenu par consentement mutuel ou pour faute. Etapes et coûts de la procédure :

-Dépôt de la demande de divorce au greffe (10.000 FCFA)

-Obtention d'une ordonnance qui fixe la date de l'audience. L'époux est informé par voie d'huissier (35.000 FCFA)

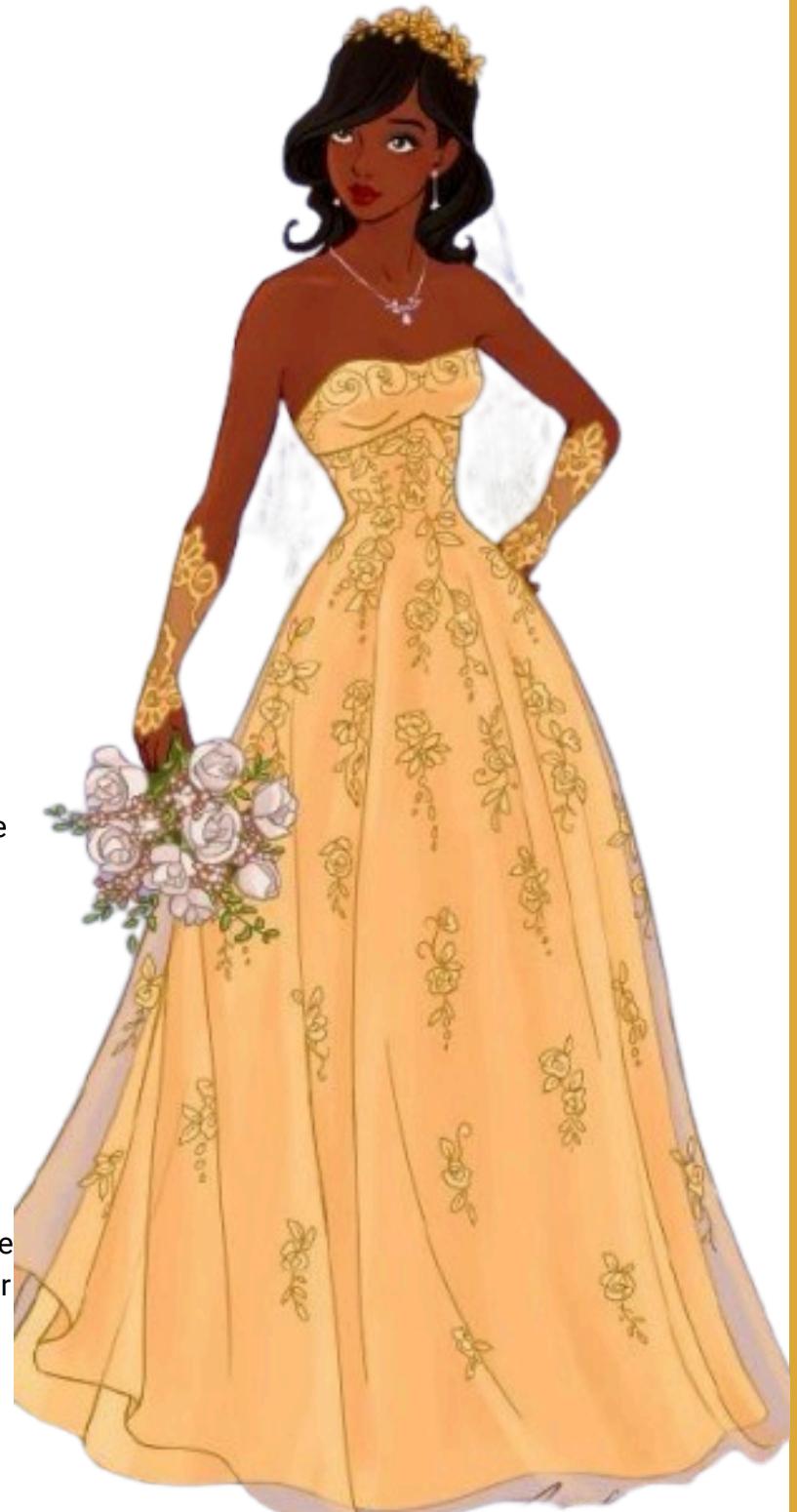
-Phase de tentative de conciliation. A l'issue de cette phase, plusieurs possibilités :

- En cas d'accord des époux, une ordonnance de conciliation est obtenue
- En cas de désaccord, une ordonnance de non conciliation est obtenue
- Si l'époux ne vient pas, une ordonnance de défaut est obtenue.

-Dans les deux derniers cas, le juge statue sur la garde juridique des enfants communs, la pension alimentaire des enfants, la pension personnelle de la victime et la résidence des époux.

-La victime retire cette ordonnance auprès du greffe (10.000 FCFA) et informe l'époux par voie d'huissier (35.000 FCFA)

-Possibilité pour les parties de faire appel si le jugement ne satisfait pas via une déclaration d'appel (15.000 FCFA)



2-VIOLENCES PHYSIQUES, MORALES ET VERBALES : COMMENT PORTER PLAINE?



La victime peut initier une procédure pénale contre son agresseur. Les procédures pénales sont gratuites pour les victimes mais celle-ci doit quand même payer certains coûts de procédures :

- En cas de violences physiques, la victime obtient un certificat médico-légal auprès d'un hôpital pour attester des blessures (10.000 FCFA)
- Dépôt d'une plainte dans une unité de police ou gendarmerie
- Si une suite est donnée à la plainte, une enquête est ouverte. La victime peut demander des dommages et intérêts à l'agresseur.
- Le jugement est rendu et la victime doit le récupérer au greffe du tribunal (10.000 FCFA)
- Si l'agresseur est condamné à payer des dommages et intérêts, il faut l'informer du jugement par voie d'huissier de justice (35.000 FCFA)

3-VIOLENCES FAMILIALES : COMMENT OBTENIR UNE ORDONNANCE DE PROTECTION?



La victime peut initier une procédure pénale, une procédure de divorce et/ou solliciter une ordonnance de protection. L'ordonnance de protection est une mesure d'urgence délivrée par le juge pour garantir la sécurité de la victime et celle des enfants. Elle permet d'éloigner l'agresseur, de l'empêcher de contacter la victime et parfois même d'attribuer temporairement le logement familial à la victime. Etapes et coûts :

- Obtention d'un certificat médical auprès d'un hôpital ou clinique (10.000 FCFA)
- Obtenir un constat d'huissier (des blessures, dégâts matériels etc.) qui servira de preuve devant le tribunal (60.000 FCFA)
- Assignation de l'agresseur par voie d'huissier (35.000 FCFA)
- Une fois le jugement obtenu, notification de l'ordonnance de protection à l'agresseur par voie d'huissier (35.000 FCFA)

L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Les coûts liés à l'action en justice contre les VBG sont importants. Les victimes peuvent se renseigner sur le mécanisme de l'assistance judiciaire afin d'obtenir une aide financière de l'Etat pour couvrir les frais des procédures (article 481 du code civil, articles 50, 51 et 52 du code de procédure civile).





Ancienne sobraga
Plus d'informations citoyennes-engagees.org

@ACT VBG



AGIR ENSEMBLE
POUR LES DROITS HUMAINS

iD*
INITIATIVE
DÉVELOPPEMENT
DES
PROJETS SOLIDAIRES

AMBASSADE DE FRANCE
AU GABON
ET À SAO TOMÉ-
ET-PRINCIPE
*Égalité
Démocratie
Fraternité*

Cofinancé par
l'Union européenne